

Préavis municipal n° 48-2016 au Conseil communal de Cugy VD

Adoption du règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 48-2016 sollicitant l'adoption du règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe.

1. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} août 2013.

Un délai de trois ans a été octroyé pour que les communes adaptent leur règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi. Cela signifie que tous les règlements communaux doivent être modifiés et mis à jour d'ici au 1^{er} août 2016, au plus tard.

Le principal objectif de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser les modalités de la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur, ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

Au vu de l'importance du nombre d'articles à modifier, il a été décidé d'établir une nouvelle version basée sur le règlement-type cantonal. Nous résumons ci-après les principales modifications apportées.

2. Evolution de la législation cantonale

2.1 Obligations légales des communes

L'évolution du droit en matière d'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE de 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise, désormais, que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées, via les « zones spéciales » au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11), sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

2.2 Prix de l'eau

Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Ce système de taxe est identique à celui que vous connaissez déjà en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit, par ailleurs, le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les communes sont tenues de construire les installations principales. En contrepartie de l'approvisionnement en eau, les communes peuvent prélever des taxes soumises au principe de la couverture des coûts, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau.

Les montants des diverses taxes peuvent donc être fixés de manière à ce que les recettes totales de la Commune couvrent ses dépenses et permettent la création et l'alimentation d'un fonds de renouvellement approprié. Il importe en effet d'assurer le financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures, ainsi que leur remplacement dans le futur. Cette approche permet de conserver des infrastructures performantes et assurer une distribution fiable à long terme.

Relevons, pour terminer, que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est défini à l'art. 14 al. 1 lett. a. à d. LDE.

2.3 Rapport entre usagers et distributeur et voies de recours

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public, si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire.

Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève, dans tous les cas, du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la Commune ou un concessionnaire et quelle que soit sa forme juridique. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts et taxes.

3. Principales modifications entre l'ancien et le nouveau règlement communal

Art	Ancien	Art	Nouveau
1	<i>Pas d'al. 2.</i>	1	<u>L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.</u>
8	L'eau est fournie au compteur. Dans les cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.	8	L'eau est fournie au compteur. Dans les cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture. <u>Le compteur est relevé annuellement. Le compteur est relevé par l'utilisateur. Une fois par année, il communiquera la valeur des m3 affichée sur le cadran du compteur à l'Administration communale.</u>
10	La Commune est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, [...].	10	La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le <u>service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable.</u>

11	La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.	11	<u>La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</u>
12	L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.	12	L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite <u>accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE</u> , mentionnée à l'article 11, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
18	En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de l'année précédente.	18	En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation <u>calculée sur la base des trois précédents relevés annuels du compteur</u> qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de l'année précédente.
24	Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de prises installées sur le réseau principal de distribution.	24	Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution <u>ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.</u>
28	Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.	28	Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. <u>Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.</u>
30	Les installations extérieures sont établies par le service communal, selon les directives de la SSIGE et les prescriptions du Service des eaux de la Commune de Lausanne. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires [...].	30	Les installations extérieures sont établies par le service communal, selon les directives de la SSIGE et les prescriptions du Service des eaux de la Commune de Lausanne. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires [...].

31	Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont exécutées par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire. Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE et les prescriptions du Service des eaux de la Commune de Lausanne. L'entrepreneur doit renseigner [...].	31	Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. <u>Elles sont établies et entretenues à ses frais.</u> <u>Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien" est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.</u> L'entrepreneur doit renseigner [...].
40 à 42	<i>Ces articles sont remplacés par les articles 40 à 44 du nouveau règlement.</i>	40	<u>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.</u> <u>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.</u>
		41	<u>Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</u> <u>Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.</u>
		42	<u>En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.</u> <u>La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.</u>
		43	<u>La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.</u>
		44	<u>Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.</u> <u>L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.</u>
43 à 45	<i>Ces articles sont remplacés par les articles 45 à 49 du nouveau règlement.</i>	45	<u>¹Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.</u>

		46	<u>La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).</u>
		47	<u>Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.</u>
		48	<u>Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.</u> <u>Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.</u> <u>Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.</u> <u>Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</u>
		49	<u>Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire de trente jours et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.</u> <u>Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 18 décembre 1992.</u>

4. Taxes et prix de l'eau

En matière de définition du prix de l'eau, la loi permet une délégation de la compétence tarifaire de détail à l'organe exécutif. Cette solution a été retenue dans le cadre du nouveau règlement.

Dans l'annexe au règlement, la Municipalité propose les valeurs maximales des taxes qui lui permettront d'adapter, dans ce cadre précis, les montants en fonction des besoins réels.

On notera que les taxes actuelles demeurent inchangées (voir tableau « Tarifs pour la fourniture d'eau potable »).

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- vu le préavis n° 48-2016 du 1^{er} février 2016,
- oui le rapport de la Commission des finances,
- oui le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe tels que présentés par la Municipalité,
- de fixer l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} août 2016, après son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité le 1^{er} février 2016.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

R. Bron

P. Csikos

Municipal en charge du dossier : M. Christian Durussel.

Annexes : - Règlement communal sur la distribution de l'eau ;
- Annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau ;
- Tarifs pour la fourniture d'eau potable.